

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

REGLEME-
NTATION
VIII-10
11/2016



LIRE SON BULLETIN DE PAIE

Cette fiche explicative s'applique à l'ensemble des **salariés statutaires** de la Branche des Industries Electriques et Gazières hors cadres U et HC¹.

La feuille de paie comporte des informations réglementaires obligatoires incluant les montants des versements et des prélèvements sur le compte du salarié et les montants des contributions patronales. L'objectif de cette fiche est de permettre de **comprendre** l'essentiel de la feuille de paie.

Une ligne : une rubrique de paie et un montant versé ou déduit

Chaque ligne de la feuille de paie correspond à une « rubrique de paie » qui est définie par sa nature (rémunération, prime, frais, etc.). Les rubriques de paie ont été initialement définies au niveau de la Branche.

NB : depuis la création des DRH pour chaque entreprise, des rubriques ont pu évoluer, notamment en fonction de la réglementation et des accords de l'entreprise concernée.

La codification et le libellé des rubriques peuvent donc différer d'une entreprise à une autre.

A chaque ligne de rubrique est associé un **montant** qui est :

- soit versé au salarié « à payer » (sous-entendu par l'entreprise),
- soit prélevé au salarié « à déduire/à retenir » (sous-entendu par l'entreprise),
- soit payé par l'entreprise à titre de sa « part patronale ».

Ce que signifie chaque colonne

Dans la colonne « **Rubrique** » se trouvent le code (à 3 chiffres ou 3 chiffres et lettres) et le libellé de la rubrique de paie.

La colonne « **Nombre ou base/Base de calcul** » inclut le montant de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux de cotisation ou de contribution fiscale.

La colonne « **Taux** » indique le taux de cotisation ou d'imposition qui s'applique au salarié.

NB : le salarié comme l'employeur paient des cotisations essentiellement sur la base de la rémunération brute. Celles-ci sont regroupées sur le bulletin de paie et leur appellation diffère selon les entreprises : « Part salariale » (ENGIE), « Part patronale » (ENGIE) ou « Charges patronales » (EDF).

¹ Pour les non statutaires et pour les cadres dirigeants et supérieurs (U et HC) statutaires des IEG, la logique de lecture de la feuille de paie est similaire. Cependant certaines rubriques changent et ne sont pas toujours comparables avec celles des statutaires IEG hors UHC.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies

La colonne « **Part salariale** » se scinde entre ce qui est versé au salarié « à payer » et ce qui lui est prélevé « à déduire/à retenir ».

La colonne « **Part patronale/Charges patronales** » : elle correspond aux montants payés par l'entreprise pour le compte du salarié. Ces montants résultent des taux précisés dans la colonne « Part patronale » applicables au montant de l'assiette de la colonne « Nombre ou base/base de calcul ».

Le « **Net à payer** »² qui se situe tout en bas de la feuille de paie correspond à ce qui est effectivement versé au salarié sur son compte bancaire. Il résulte de la somme des versements déduite de la somme des prélèvements, hors part patronale/charges patronales.

Quant au « **Net imposable** », il résulte de la somme du Net à payer et des avantages en nature et des autres versements soumis à l'impôt sur le revenu³. En principe, le cumul annuel du « Net imposable » à fin décembre correspond à l'assiette du revenu imposable. C'est sur cette base qu'est calculé l'impôt sur le revenu de l'année concernée.

L'essentiel de ce qui est versé au salarié

Les **codes** indiqués **ci-après** le sont **à titre indicatif**.

Chaque mois :

- La rémunération mensuelle brute (rubrique 001) : évolue en cas d'augmentation générale des rémunérations, d'avancement/promotion (NR) ou d'ancienneté dans les IEG (Echelon),
- L'ARTT pour les salariés à 32h,
- Les avantages en nature (par exemple : Avantage en Nature Énergie - rubrique 058),
- Le sursalaire familial : pour les salariés qui ont des enfants,
- Le remboursement partiel du transport domicile-travail (ICFS),
- L'indemnité de logement (AIL).

Ponctuellement :

- Le 13^{ème} mois (rubrique 030) : en cas de versement monétaire, il est réparti à 50% sur la paie de juin, à 40% sur la paie de novembre et 10% sur la paie de décembre,
- La prime de performance pour les cadres et éventuellement les agents de maîtrise dont le paiement est effectué entre mars et juin généralement,
- Le remboursement de frais (hébergement et transport notamment),
- Les indemnités de service (heures supplémentaires...),
- La monétisation du CET (rubrique 101),
- L'intéressement (en général sur paie de mai ou juin),
- Les avantages familiaux et extra-familiaux (hors sursalaire),
- Les indemnités de mariage et de naissance, allocation de frais d'études, etc.

² Sur les anciens bulletins de paie, le numéro de rubrique de paie du « Net à payer » était : 975.

³ Le montant des avantages en nature ne peut se calculer à partir de la feuille de paie. Pour en savoir plus sur sa situation personnelle, ne pas hésiter à se rapprocher de son gestionnaire RH.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RÈGLEMEN
TATION
VIII-10
11/2016



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

REGLEMEN
TATION
VIII-10
11/2016

L'essentiel de ce qui est prélevé au salarié

Les cotisations sociales : elles assurent le financement des soins médicaux, des retraites (régime de base), des allocations familiales et des indemnités (arrêt maladie, congé maternité, accident du travail et maladie professionnelle).

Exemple :

les cotisations CAMIEG	rub. 83C/83D,
la couverture supplémentaire maladie	rub. 82Y/82Z,
la prévoyance	rub. 85L,
la vieillesse de base	rub. 870/874,
la retraite supplémentaire	rub. 82C/82D/82E/82F/82G/82H, ...

Les contributions fiscales : les différentes contributions sont des charges sociales qui ne sont pas des cotisations de sécurité sociale. Elles ne génèrent pas un droit pour le salarié mais contribuent au financement de la dette sociale, du chômage, etc.

Exemple :

la CSG	rub. 500/501/540/541/564,
la CRDS	rub. 513,
la contribution exceptionnelle de solidarité CES	rub. 873, ...

Des retenues diverses : prêt accession propriété, prêt pour achat d'appareils ménagers, saisie cession rémunération, retenue de salaire, etc.

L'essentiel de ce que l'entreprise paye pour le salarié

Les charges patronales, qui sont visibles sur la feuille de paie :

Cotisations sociales :

les cotisations CAMIEG	rub. 83C,
la couverture supplémentaire maladie (CSM)	rub. 82Y/82Z,
le forfait social et le forfait social prévoyance	rub. 83X/83M,
la retraite supplémentaire	rub. 83A,
CNIEG	rub. 870, ...

Subventions et contributions fiscales :

les subventions CE et syndical	rub. 950 et 95A,
la formation professionnelle OPCA	rub. 984,
la taxe d'apprentissage	rub. 985, ...

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RÈGLEMEN
TATION
VIII-10
11/2016

Les nouveautés à partir du 1^{er} janvier 2017

En application du décret n°2016-190 du 25 février 2016, *le bulletin de paie sera simplifié dès le 1er janvier 2017 :*

Bulletin de paie électronique : actuellement, l'employeur doit remettre le bulletin de paie aux salariés sous format papier. Par dérogation, il peut le remettre sous forme électronique à condition que les salariés concernés donnent leur accord. À compter du 1er janvier 2017, la règle d'option s'inversera : *l'employeur pourra procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique sauf opposition du salarié.*

Nouvelle présentation du bulletin : elle vise à permettre au salarié une meilleure lisibilité et *compréhension de la destination des charges salariales*, en lui clarifiant la réponse à la double question « qu'est-ce que je paye et pour quoi ? ». Elle passera notamment par un *regroupement des cotisations salariales et patronales* par risque couvert (maladie, accident du travail, retraite, assurance chômage, etc.).

La présente fiche sera mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces nouveautés.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies